

Débat organisé 2023 CPARIS 1
relatif à la rationalisation et à la régulation des opérations événementielles
dans les espaces verts parisiens

Les espaces verts sont essentiels dans le quotidien des Parisiens et **leur rôle est déterminant pour lutter contre les effets du changement climatique dans un environnement urbanisé et densifié comme Paris**. Pour rappel, Paris compte 3,2 m² d'espaces verts par habitant (hors bois) et 10,4 m² en intégrant les deux bois de Boulogne et de Vincennes. Ce chiffre est largement en dessous des 12 m² d'espaces verts par habitant préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Paris compte des espaces verts de toutes les tailles : des iconiques Bois de Boulogne et de Vincennes aux squares de quartiers en passant par de grands jardins comme les parcs de Bercy, Montsouris ou Monceau. La réglementation qui s'y applique est diverse. Si les deux Bois sont gérés par la Ville avec un règlement propre et quelques jardins sont sous la responsabilité de l'État et de ses services, **la majeure partie des parcs, squares et jardins de la ville sont régis par la Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris, dont la version en vigueur date du 20 décembre 2018**.

Ces espaces possèdent plusieurs fonctions au service des Parisiens. Offrant un peu de nature au milieu d'un environnement souvent très minéral, les espaces verts jouent un rôle essentiel dans la régulation de la chaleur et du bruit, améliorent la qualité de l'air, participent au bien-être des citoyens mais aussi favorisent le développement de la biodiversité. **Ce sont aussi des lieux de rassemblement privilégiés par tous les Parisiens tant pour des usages individuels que collectifs**.

Ces derniers peuvent être de toutes formes : des fêtes de quartiers ou d'école à des événements d'ampleur accueillant des milliers de personnes organisés par des associations ou des marques commerciales. Ces manifestations ont de nombreux impacts positifs sur la vie de ces espaces verts et celles des Parisiens. **Elles renforcent l'attractivité de ces lieux, animent la vie de leurs quartiers et permettent aux Parisiens de s'approprier ces endroits dont le rôle social est à mi-chemin entre le contemplatif et le récréatif**.

Pour autant, il convient d'anticiper l'impact de ces événements sur l'équilibre environnemental des espaces verts pour préserver ceux-ci. Cet impact varie selon taille de l'animation, sa durée, la foule qu'elle entraîne, l'installation de structures plus ou moins massives, le matériel utilisé tant pour installer l'évènement que pour le vivre ou encore le bruit qu'elle produit. Ainsi, la surutilisation d'un site peut causer des dégâts importants à son équilibre naturel comme les pelouses, les arbres ou encore la faune qui y vit et, par voie de conséquence, l'ensemble des bienfaits procurés aux Parisiens par cette nature serait menacé.

Le contexte de lutte contre le changement climatique est alarmant. Paris n'y échappe pas puisqu'elle serait la ville la plus mortelle d'Europe en cas de vague de chaleur, selon une étude publiée en mars dernier dans la revue scientifique The Lancet. **Ce phénomène de canicule est d'ailleurs amené à se multiplier et à s'intensifier dans les années à venir** comme l'a longuement précisé la Mission d'Information et d'Évaluation « Paris à 50° » dont le rapport a été rendu en juin 2023.

Lors de ces pics de chaleur, cette carence en espaces verts se ressent particulièrement dans une ville aussi minérale que Paris. Ainsi, une évaluation de la mortalité causée par les canicules réalisée par Santé Publique France¹ montre une corrélation entre taux de végétalisation et hausse de la mortalité dans l'agglomération parisienne. Parmi les préconisations de la MIE « Paris à

¹ Influence des caractéristiques urbaines sur la relation entre température et mortalité en Ile de France, Santé Publique France, septembre 2020

50° », plusieurs concernent le développement du patrimoine végétal de Paris à travers la définition d'Espaces Végétalisés Protégés (20), la protection des arbres anciens et remarquables (21-22), l'extension des trames vertes (25) et la création de nouveaux espaces verts (27). **Ces objectifs ne peuvent être atteints et remplir leur rôle sur notre environnement sans un volet important concernant le juste entretien et la préservation de la végétation actuellement présente dans les espaces verts.**

Aussi, la répétition d'événements commerciaux peut entraîner une privatisation de ces espaces verts pouvant entraîner des immobilisations de ces espaces le temps de la manifestation mais aussi du montage et démontage des installations, des nuisances sonores ou des problèmes de propreté. **Cela les éloigne de leur destination première, à savoir être des lieux de promenade, de repos et de socialisation des Parisiens.**

Le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) implique le paiement d'une redevance qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. **Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance (ou sa gratuité si un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif). Un principe essentiel s'applique : celui de la prise en compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.** Doivent être prises en compte la surface occupée par le cocontractant, le mode d'usage, la situation des emplacements occupés, la nature des commerces exercés, la rentabilité de l'occupation fourniront des indications utiles sur le montant de la redevance que la collectivité pourra exiger de son occupant.

Ainsi, la Ville doit chercher à garantir l'équilibre financiers global de ces opérations en prenant en compte ces principes et les nécessités liés à l'usage du lieu, notamment de sa remise en état par ses soins ou ceux du cocontractant après la tenue de l'événement. **Dans ce cas, il convient aussi de s'assurer que l'ensemble de ces opérations ne coûtent pas, au final, à la Ville mais aussi de regarder quelles marges elle en dégage et ce qu'elle peut réaffecter pour l'entretien de ces lieux importants pour le quotidien des Parisiens.**

Cadre réglementaire actuel

Dans son **article 3 (Flore et faune)**, la Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris indique que « *la flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.* » **L'article 8 (Activités et comportement du public)** indique que « *les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.* »

Les règles applicables aux manifestations sont précisées dans **l'article 12 (usages spéciaux des parcs et jardins)** et concernent les **occupations de longue durée**, qui doivent « *respecter les exigences environnementales et de développement durable* » et les animations et occupations temporaires. L'article liste aussi les activités subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Paris après consultation des mairies d'arrondissement.

Toujours dans ce même article, la Réglementation précise aussi que, pour protéger les jardins, « **les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.** »

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées et des prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du règlement sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Enfin, l'ensemble des activités soumises à autorisation de la part de la Ville devra respecter la Charte des évènements éco-responsables. Cette charte était l'objet du vœu 2021 V. 353 adopté au Conseil de Paris de novembre 2021 qui demandait le **lancement « d'un groupe de travail réunissant des élus de tous bords politiques dans le but d'actualiser la Charte pour des évènements écoresponsables de la Ville de Paris, notamment au regard des enseignements issus de l'exploitation du site du Trocadéro 2021 en matière environnementale et sociale »**.

Concernant les redevances, l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public. La méthode de détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale est-elle fixée par l'article L.2125-3 du CG3P.

Débat organisé

Partant de ce constat, le groupe Changer Paris souhaite entamer un débat à partir des idées suivantes :

Actualiser la Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris en vue de :

- pour chaque lieu, définir des objectifs de nombre et de périodicité d'autorisations d'animations temporaires chaque année en concertation avec la Mairie d'arrondissement afin de préserver la faune et la flore et de respecter la destination première des lieux ;
- instaurer des critères pour que les structures installées lors de ces animations respectent mieux le lieu et son environnement (taille, poids, conditions de montage...), à travers la définition d'un catalogue précis par exemple ;
- limiter autant que faire se peut les installations de structures éphémères en lien avec une occupation temporaire sur des espaces verts protégés ou situé en zone urbaine verte.

Ne pas autoriser à nouveau la tenue d'un événement dont une précédente édition aurait fait subir des dommages trop importants sur un lieu.

Dans la lignée de la volonté de territorialisation de l'action parisienne, plaider dans le cadre d'une réforme du statut territorial de Paris pour qu'un avis conforme des Maires d'arrondissement soit instauré pour toute demande d'autorisation temporaire, en ouvrant également la possibilité pour ceux-ci de requérir, s'ils le souhaitent, l'avis des Conseils de quartiers et/ou des riverains.

Dans un souci de transparence, expliciter les modalités de définition des redevances ou des gratuités ainsi que la façon dont est assuré l'équilibre global de ces opérations, notamment après la mobilisation des moyens de la ville et d'éventuelles opérations de remises en état des sites.

Que soit effectuée une communication annuelle au Conseil de Paris offrant un récapitulatif parisien et par arrondissement des autorisations temporaires accordées, leur nature et ce qu'elles ont rapporté à la Ville.

SANS OBJET